

**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES**

2014 DAC 1365 : Classement au titre des monuments historiques de l'église Saint Bernard de la Chapelle (18^e).

PROJET DE DELIBERATION**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Le Ministère de la Culture propose le classement en totalité au titre des Monuments Historiques de l'église Saint- Bernard-de-la-Chapelle 12, Rue Saint-Bruno à Paris 18^e.

L'église Saint- Bernard-de-la-Chapelle est née du développement du village de La Chapelle, accéléré par la construction du chemin de fer du Nord. L'église Saint-Denis-de-La-Chapelle étant trop éloignée et trop petite pour la population de la Goutte-d'Or, la création d'un nouveau lieu de culte pour la communauté catholique s'impose.

Deux projets sont retenus pour sa construction, celui de Paul-Eugène Lequeux (1806-1873), l'autre d'Auguste-Joseph Magne (1816-1885).

Ce dernier est retenu, moins peut-être pour son parti néo-gothique flamboyant que pour la commodité de ses dispositions (présence de deux sacristies).

Son grand orgue (1865) Cavaillé-Coll est classé monument historique.

La construction se déroule de 1858 à 1861, avec un changement du maître d'ouvrage en cours de travaux : suite à la loi du 16 juin 1859 portant sur l'extension des limites de Paris jusqu'à l'enceinte de Thiers (1859), la Ville de Paris dut prendre le relais de la commune de la Chapelle. Il en résulte l'adjonction du porche financée par la Ville de Paris. La décoration intérieure, très riche, se poursuit jusqu'en 1870. En 1985, l'église est inscrite au titre des Monuments Historiques.

L'église Saint- Bernard-de-la-Chapelle présentant des qualités architecturales et décoratives notables, est considérée à présent comme un jalon particulièrement représentatif de l'histoire de l'architecture du XIX^e siècle. Par conséquent, son classement au titre des monuments historiques a été proposé par la Conservation régionale du Patrimoine et des Sites en vue d'un examen en commission supérieure des monuments historiques selon la procédure prévue aux articles L.621-1 à L. 621-6 du code du Patrimoine.

Après avis de cette commission supérieure, le ministre statuera sur la proposition de classement par arrêté ministériel.

L'accord préalable du propriétaire est exigé par l'article L.621-5 du code du Patrimoine.

Je vous propose donc de m'autoriser à accepter le classement en totalité au titre des Monuments historiques de L'église Saint- Bernard-de-la-Chapelle, conformément à l'article L.621-5 du code du Patrimoine.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2014 DAC 1365 : Classement au titre des monuments historiques de l'église Saint Bernard de la Chapelle (18^e).

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2511 – 1 et suivants ;

Vu les articles L.621-1 à L. 621-6 du code du Patrimoine ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris sollicite l'autorisation d'accepter le classement en totalité au titre des monuments historiques de l'église Saint- Bernard-de-la-Chapelle - 12 Rue Saint-Bruno à Paris 18^{ème}, conformément à l'article L.621-5 du code du Patrimoine ;

Vu l'avis du conseil du 18^{ème} arrondissement ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Bruno Julliard au nom de la 2e Commission ;

Délibère :

Article unique : Madame la Maire de Paris est autorisée à accepter le classement en totalité au titre des monuments historiques de l'église Saint- Bernard-de-la-Chapelle à Paris 18^{ème}.